

L'ARROSEUR ARROSE

AFFAIRE VALENCE AUTOMOBILES CONTRE TOYOTA



Renaud BERTIN
Avocat à la Cour

Magistère de Juriste d'Affaires Interne et Européen de l'Université de NANCY

Major du Diplôme Scientifique de Maîtrise en Droit Européen de l'Université de LIEGE

Lorsqu'au début de l'année **2006** elle est assignée par son ancien concessionnaire, la Société VALENCE AUTOMOBILES, devant le Tribunal de Commerce de ROMANS pour avoir refusé de façon abusive et discriminatoire de l'agréer en qualité de distributeur de véhicules neufs, la Société TOYOTA FRANCE défendue par Maître Christofer CLAUDE du Barreau de PARIS (du cabinet anciennement dénommé CLAUDE & SARKOZY), inflige une véritable leçon de procédure à son adversaire, en soulevant l'incompétence du Tribunal de Commerce de ROMANS au profit de LYON en application d'un très récent décret du **31 décembre 2005** entré en vigueur le **1er janvier 2006** prévoyant des règles spéciales d'attribution de compétence, en l'espèce au Tribunal de Commerce de LYON.

La Société VALENCE AUTOMOBILES s'incline et se désiste de son instance à ROMANS pour réassigner la Société TOYOTA FRANCE devant le Tribunal de Commerce de LYON qui condamne celle-ci à près de **1.200.000,00 €** de dommages et intérêts, outre **12.000,00 €** au titre de l'article 700 du CPC.

La Société TOYOTA FRANCE décide de faire appel devant la Cour de LYON le **28 février 2007**, sans que le jugement n'ait été signifié.

A la fin de l'année **2009**, Me BERTIN, l'avocat de la Société VALENCE AUTOMOBILES apprend, dans le cadre d'un autre dossier, que le fameux décret opposé à sa cliente par TOYOTA FRANCE devant le Tribunal de Commerce de ROMANS prévoit expressément qu'une seule Cour d'Appel est compétente en France pour connaître de ce type de litige, en l'occurrence la Cour d'Appel de PARIS.

Il sollicite donc l'irrecevabilité de l'appel.

Lors de l'audience des plaidoiries du **15 décembre** dernier, l'avocat de la Société TOYOTA FRANCE s'est livré à un exercice souvent périlleux en tentant d'expliquer que le décret du 31 décembre 2005 était inapplicable, à savoir en se livrant devant la Cour d'Appel à la démonstration exactement inverse de celle qu'il avait faite devant le Tribunal de Commerce de ROMANS.

A soutenir une chose puis ensuite exactement son inverse, cela peut agacer.

Résultat : dans son arrêt du **10 février 2011**, la Cour d'Appel de LYON constate qu'effectivement le décret était bien applicable, que la Cour d'Appel de PARIS était seule compétente et que l'appel de la Société TOYOTA FRANCE est purement et simplement irrecevable, condamnant celle-ci à **20.000,00 €** en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Là où les choses se corsent quelque peu pour TOYOTA, c'est que la Société VALENCE AUTOMOBILES s'est fait délivrer un certificat de non-appel devant la Cour d'Appel de PARIS attestant que le jugement du **15 septembre 2006** n'a jamais été régulièrement frappé d'appel dans le délai légal, soit en l'absence de signification dans les 2 ans de son prononcé.

Le jugement et la condamnation de près d'**1.200.000,00 €** du **15 septembre 2006** est donc définitif depuis cette date et les intérêts courent, notamment les intérêts spéciaux à un taux de **5 %** au titre de l'exécution des condamnations judiciaires.

La conséquence est particulièrement lourde pour la Société TOYOTA FRANCE qui s'est purement et simplement trompée de Cour d'Appel en vertu d'un texte qu'elle avait pourtant sagement opposé en 1ère instance à son adversaire.

Cette décision ne devrait pas véritablement faire sourire certaines compagnies d'assurance professionnelles...

Renaud BERTIN

Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

Avocat Conseil du CNPA

Diplômé du Magistère de Juriste

d'affaires interne et européen de l'Université de NANCY

Diplômé avec distinction du grade scientifique de

Maîtrise en Droit Européen de l'Université de LIEGE.